

12 avril 2011

**M<sup>e</sup> Louise Tremblay**  
Ligne directe : 514.871.5476  
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

**PAR SDE ET PAR MESSENGER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**OBJET :** Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz  
Dossier de la Régie : R-3754-2011  
Notre dossier : 127824.0001

—

Chère consoeur,

Tel que prévu dans la décision procédurale D-2011-019, nous vous soumettons les commentaires d'Intragaz à l'égard des questions soulevées par la Régie au paragraphe 17 de la dite décision, le tout dans le cadre du dossier mentionné en titre.

**PREMIÈRE QUESTION**

Dans un premier temps, la Régie s'interroge sur son pouvoir de rendre l'ordonnance recherchée par Gaz Métro en précisant qu'une telle ordonnance aurait comme conséquence de lier les prochaines formations dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro sur une longue période. D'entrée de jeu, il nous apparaît important de situer la question soulevée par la Régie dans le contexte particulier où elle se présente.

La demande de Gaz Métro est connexe à la demande d'Intragaz dans le dossier R-3753-2011, dont elle découle. Dans ce dernier dossier, Intragaz demande l'approbation de la méthode du plafonnement des revenus pour fixer ses tarifs dans le but d'assurer sa stabilité financière ainsi que la pérennité de l'emmagasinement de gaz naturel au Québec. Suite à l'analyse de la preuve soumise par Intragaz et Gaz Métro, la Régie sera appelée à déterminer si la méthode proposée est appropriée, et ce pour une durée de quinze (15) ans, et à

permettre à Intragaz de fixer annuellement ses tarifs selon cette méthode, le tout selon les articles 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »). Dans le cadre de cet exercice, la Régie devra s'assurer que le tarif d'emmagasinage et les autres conditions applicables à la prestation du service par Intragaz sont justes et raisonnables. La demande de Gaz Métro s'inscrit donc dans ce contexte et ne constitue aucunement une première puisque plusieurs précédents existent en matière d'emmagasinage.

En effet, dès 1988, la Régie du gaz naturel a été saisie d'une demande de Gaz Métropolitain inc. (« GMi ») visant à reconnaître le droit de porter à son coût de service, pendant les cinq (5) premières années du projet, les coûts résultant de l'application du tarif d'emmagasinage de la requérante Société en commandite GazPlus (« GazPlus ») au site de Pointe-du-Lac. Le tarif proposé était sous-jacent à un contrat projeté d'une durée minimale de cinq (5) ans. La Régie du gaz naturel a fait droit à cette demande.

En juillet 1989, la Régie du gaz naturel a de nouveau été saisie d'une demande de cette nature à l'égard du site de Pointe-du-Lac et ladite demande a été accueillie favorablement. Le contrat de service intervenu entre GazPlus, SOQUIP et GMi ainsi que le tarif tel qu'approuvé étaient d'une durée de quinze (15) ans.

Par la suite, la Régie de l'énergie a été appelée à fixer les Tarifs E-3 et E-4 à la demande d'Intragaz. Dans le dossier R-3467-2001, le tarif proposé pour les services d'emmagasinage était lié à un contrat de cinq (5) ans conclu avec Société en commandite Gaz Métro (« SCGM ») le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et devant se terminer le 30 avril 2006. La Régie a ordonné l'application rétroactive du Tarif E-3 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001. À l'expiration de ce dernier contrat, la Régie a fixé le Tarif E-4 dans le dossier R-3601-2006 pour une durée de cinq (5) ans s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2011. Dans ces deux derniers dossiers, les décisions ne comportent pas de conclusion spécifique statuant sur le droit de SCGM de porter à son coût de service les coûts résultant de l'application des Tarifs E-3 et E-4. La reconnaissance de ce droit s'infère cependant desdites décisions et est confirmé par le fait que la Régie a permis à Gaz Métro d'inclure dans son propre coût de service les coûts d'emmagasinage d'Intragaz.

Pour ce qui est du site de Saint-Flavien, la Régie du gaz naturel a également permis à SCGM de porter à son coût de service et de récupérer de ses clients les coûts résultant de l'application du Tarif E-2 approuvé par cette dernière. Les conditions d'utilisation du réservoir faisaient l'objet d'un contrat d'une durée de quinze (15) ans conclu entre SOQUIP et SCGM. La Régie a approuvé le Tarif E-2, tel que proposé, pour une période de quinze (15) ans, et a permis à Gaz Métro, dans chaque dossier tarifaire, de récupérer les coûts découlant de l'application de ce tarif.

À la lumière des décisions qui précèdent, le droit de SCGM de récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien a été reconnu à maintes reprises par la Régie, de façon concomitante à la fixation des tarifs d'emmagasinage, et cette dernière a ainsi rendu des ordonnances ayant une portée pluriannuelle susceptibles d'avoir des impacts sur les dossiers tarifaires du distributeur. Les constats suivants se dégagent de ces décisions :

- Les tarifs applicables au service d'emmagasinage ont été fixés sur une longue période;

- La durée d'application des tarifs tient compte des contrats conclus par les parties ou proposés par ces dernières;
- La durée d'application des tarifs a été prise en considération afin d'en déterminer le caractère juste et raisonnable; et
- Les coûts résultant de l'application des tarifs approuvés ont été reconnus comme étant des dépenses faisant partie intégrante du coût de service de Gaz Métro et la Régie n'a jamais remis en question sa juridiction pour rendre des ordonnances ayant une portée pluriannuelle.

À cet égard, il nous apparaît important de souligner que, dans les faits, les coûts résultant de l'application des Tarifs E-1 à E-4 ont été inclus au coût de service de Gaz Métro et que, dans les dossiers tarifaires de cette dernière, la Régie n'a pas remis en question de telles dépenses. Dans le présent dossier, Gaz Métro requiert le même type de traitement que par le passé à l'égard des coûts résultant de l'application des tarifs d'emmagasinage fixés pour les deux sites et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011. Puisque selon la demande d'Intragaz, ces tarifs seront fixés selon la méthode de plafonnement des revenus pendant une période de quinze (15) ans, ils seront sous-jacents à un contrat de même durée entre Intragaz et Gaz Métro, d'où la demande de Gaz Métro. La demande de changement de méthode pour fixer les tarifs ne modifie en rien la nature de la demande de Gaz Métro dont le fondement demeure le même. En fait, la méthode proposée par Intragaz sera encore plus transparente que par le passé car la Régie aura à fixer annuellement les tarifs d'emmagasinage.

Dans le cadre de l'exercice de sa juridiction, la Régie a le pouvoir de rendre des décisions dont les effets vont au-delà de l'année témoin et ce, même si les faits sur lesquels elle fonde de telles décisions sont appelés à évoluer dans le temps. Ce faisant, la Régie en tant que tribunal, et non chacun des membres des formations, se trouve dans une certaine mesure à être liée par ses décisions pendant une certaine période de temps. Ce constat n'a rien de surprenant ou de préoccupant à notre avis et s'il devait en être autrement, le maintien de la stabilité et de la cohérence du processus décisionnel de la Régie serait sérieusement compromis. Les exemples suivants illustrent notre propos : l'approbation des termes et conditions d'un financement à long terme, l'approbation de projets d'investissement et l'approbation de mécanismes incitatifs visant à déterminer le revenu requis des distributeurs selon une formule d'ajustement automatique dont l'application s'étend sur plusieurs années. Si nous prenons le cas d'un financement à long terme par exemple, il serait difficilement concevable que la Régie puisse remettre en question dans une cause subséquente son approbation d'un tel financement en raison, par exemple, d'une fluctuation du taux d'intérêt sur la base duquel elle a rendu sa décision.

Il est intéressant de noter que dans le contexte particulier de la fixation des tarifs d'emmagasinage, la Régie a tenu compte de l'évolution possible dans le temps des données mises en preuve dans le cadre de ses décisions. Dans la décision D-89-21, la Régie a tenu compte, entre autres, de l'augmentation anticipée des tarifs de TCPL et de Union Gas dans la détermination du taux d'indexation des tarifs. En 1994, elle a tenu compte des prévisions économiques et financières sous-jacentes à la tarification du service d'emmagasinage proposé afin de déterminer la durée d'application du tarif et le taux annuel d'indexation. Enfin, en 2007, la Régie a tenu compte des changements potentiels dans les conditions du marché afin de déterminer la durée d'application du tarif. La Régie a clairement reconnu l'effet

pluriannuel de ses décisions.

Dans le cas qui nous occupe, la Régie devra s'assurer que les tarifs d'emmagasinage qu'elle fixera seront justes et raisonnables en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi. Pour ce faire, elle devra préalablement déterminer, notamment, « *les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service...* » en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49. Dans l'exercice de sa discrétion à cet égard, elle devra analyser les preuves soumises par Intragaz et Gaz Métro et, au terme de son processus décisionnel, il y aura lieu de conclure que les dépenses résultant de l'application de la méthode approuvée et, conséquemment, les tarifs produits par cette méthode, rencontreront les critères énoncés aux articles 49 et 51 de la Loi, dont celui de la nécessité.

Dans ce contexte et dans la mesure où la Régie fait droit à la demande d'Intragaz, il nous apparaît inconcevable qu'elle puisse, d'une part, fixer des tarifs d'emmagasinage justes et raisonnables en vertu d'une méthode dûment approuvée dont l'application s'étendra au-delà d'une année, et, d'autre part, rendre des ordonnances qui pourraient avoir comme conséquence de ne pas permettre à Gaz Métro de récupérer, par l'intermédiaire de ses propres tarifs et pendant la période d'application de ladite méthode, les coûts afférents aux tarifs d'emmagasinage qui résultent de son application.

Nous croyons que la situation qui se présente dans le présent dossier est analogue à d'autres cas où certains coûts faisant partie intégrante du coût de service d'une entité réglementée sont approuvés par la Régie ou d'autres autorités compétentes dans le cadre de dossiers distincts. Lorsqu'une telle situation se présente, la Régie ne remet pas pour autant en question de tels coûts préalablement approuvés ni leur durée d'application. De tels coûts peuvent être considérés comme des demandes de « *pass on* ». Nous pensons par exemple aux coûts de transport de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour Gaz Métro, aux frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité et aux frais découlant du Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution et des coûts de transport de Niagara pour Gazifère.

## **SECONDE QUESTION**

La Régie s'interroge plus spécifiquement sur son pouvoir d'accueillir la demande de Gaz Métro tenant compte des responsabilités prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 et au premier alinéa de l'article 51 de la Loi.

Nous sommes d'opinion qu'il n'y a rien d'inconciliable entre l'ordonnance requise par Gaz Métro dans le présent dossier et les responsabilités qui incombent à la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires de Gaz Métro. En effet, en vertu de l'article 49 de la Loi, la Régie doit déterminer « *les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service* ». Or, afin de s'acquitter de telles responsabilités, la Régie n'a aucunement l'obligation de remettre en question toutes et chacune des composantes du coût de service de Gaz Métro dans le cadre de chaque dossier tarifaire. En effet, certaines composantes de ce coût de service, telles que, par exemple, les dépenses afférentes aux tarifs d'emmagasinage des sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et aux tarifs de transport de Gazoduc Trans Québec & Maritimes, constituent des intrants ayant déjà été

approuvés par elle ou par une autre autorité compétente et qui ne devraient donc pas être remises en question pendant la période où ces tarifs sont en vigueur.

Le libellé du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 milite en faveur d'une telle interprétation puisqu'il prévoit que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Régie doit déterminer « *les montants **globaux des dépenses*** » qu'elle juge nécessaires pour assurer le coût de la prestation de service. L'analyse du caractère nécessaire des dépenses doit donc se faire de façon globale et n'implique pas obligatoirement que toutes et chacune des dépenses fasse l'objet d'une analyse distincte et soit remise en question lors des dossiers tarifaires de Gaz Métro. Au contraire, il y a une foule d'éléments du coût de service qui ne sont pas remis en question à chaque dossier tarifaire. Nous pouvons donner comme exemples tout ce qui découle de contrats à long terme, de conventions collectives, de baux, de prêts à long terme, d'investissements en capital des années antérieures, d'amortissement de frais reportés, de comptes de nivellement, etc.

En vertu de l'article 51 de la Loi, les tarifs de distribution fixés par la Régie ne peuvent prévoir des taux plus élevés « *qu'il n'est **nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, (...)*** ». Nous croyons que l'objectif recherché par cette disposition est de s'assurer que les tarifs soient basés sur les coûts et qu'ils n'excèdent pas l'ensemble de ces coûts. Or, dans la mesure où la Régie, suite à une analyse de la preuve conformément aux critères établis à l'article 49, fixe des tarifs d'emmagasinage selon une méthode applicable à long terme et approuve annuellement le calcul du revenu requis d'Intragaz selon cette méthode, il y aura lieu de conclure que l'article 51 aura été respecté en autant que les coûts d'emmagasinage d'Intragaz qui auront été inclus au coût de service de Gaz Métro correspondent aux tarifs d'Intragaz approuvés par la Régie.

Nous soumettons que si la Régie pouvait remettre en question de telles dépenses dans les dossiers de Gaz Métro, elle se trouverait à ne pas assurer une cohérence et une stabilité dans l'application de la Loi et des pouvoirs discrétionnaires que celle-ci comporte. À cet égard, nous réitérons que, selon la proposition d'Intragaz, les tarifs seront fixés sur une base annuelle conformément à la méthode approuvée et que la Régie sera appelée à approuver le calcul du revenu requis d'Intragaz à chaque année.

En vertu des articles 49 (3) et 51 de la Loi, la Régie doit permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinage. Dans le cadre de sa demande, Intragaz allègue que les tarifs établis selon la méthode des coûts évités seront insuffisants pour lui permettre d'atteindre un tel rendement. Dans ces circonstances, nous soumettons que dans l'éventualité où Gaz Métro n'était pas autorisée à récupérer les coûts d'emmagasinage découlant de l'application de tarifs approuvés par la Régie, cette dernière se trouverait à ne pas s'acquitter de ses responsabilités envers Intragaz en vertu de la Loi. En effet, il est clair qu'Intragaz ne pourra atteindre un rendement raisonnable que dans la mesure où elle peut récupérer ses coûts et ce, par le biais de tarifs approuvés par la Régie pour les services fournis à Gaz Métro, son seul client. Or, pour ce faire, il faudra que Gaz Métro puisse récupérer de tels coûts de ses propres clients.

## CONCLUSION

Nous en venons à la conclusion qu'en vertu de sa loi constitutive, la Régie a le pouvoir de rendre l'ordonnance demandée par Gaz Métro, et qu'elle a déjà rendu des ordonnances ayant une portée pluriannuelle dans le passé dans le cadre de la fixation des tarifs d'emmagasiner d'Intragaz et de ses prédécesseurs. Ces décisions ont eu un impact dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro et cette dernière a été autorisée à récupérer les coûts associés aux tarifs d'emmagasiner par l'intermédiaire de ses propres tarifs. La proposition de changement de méthode tarifaire par Intragaz ne change en rien les principes reconnus dans ces décisions.

D'autre part, en accueillant la demande de Gaz Métro, la Régie pourra s'acquitter de ses responsabilités prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 et au premier alinéa de l'article 51 de sa loi constitutive. De plus, afin de s'acquitter de ses responsabilités envers Intragaz en vertu des articles 49 et 51 de la Loi, de respecter ses décisions antérieures et d'assurer leur cohérence, la Régie doit permettre à Gaz Métro de récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés aux tarifs d'emmagasiner des sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et ce, pour toute la durée d'application de ces tarifs, lesquels seront sous-jacents à un contrat de même durée à intervenir avec Intragaz. Si tel n'était pas le cas, cela reviendrait à toutes fins pratiques à priver Intragaz du droit de récupérer ses coûts, le tout contrairement à la Loi.

Veillez agréer, chère consœur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

Louise Tremblay  
LT/lid

Copie aux procureurs de la demanderesse et des intervenants par courriel  
Me Vincent Regnault (Gaz Métro)  
Me André Turmel (FCEI)  
Me Guy Sarault (ACIG)  
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

6202442\_2.DOC